Informations de base

2015/2820(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur une recommandation du Conseil relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail **Subject** 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chomage	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	EMPL Emploi et affaires sociales	CASA David (PPE)	16/07/2015
		LÓPEZ Javi (S&D)	16/07/2015
		ŽITŇANSKÁ Jana (ECR)	16/07/2015
		TOOM Jana (ALDE)	16/07/2015
		LÓPEZ BERMEJO Paloma (GUE/NGL)	16/07/2015
		REINTKE Terry (Verts/ALE)	16/07/2015
		AGEA Laura (EFDD)	16/07/2015
		MARTIN Dominique (ENF)	16/07/2015

	DG de la Commission	Commissaire
Commission européenne	Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/10/2015	Débat en plénière		
29/10/2015	Décision du Parlement	T8-0389/2015	Résumé
29/10/2015	Résultat du vote au parlement		
29/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/2820(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/8/03881

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B8-1093/2015	26/10/2015	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0389/2015	29/10/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2015)0462	17/09/2015	
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2015)0176	17/09/2015	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)67	15/03/2016	

Résolution sur une recommandation du Conseil relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail

2015/2820(RSP) - 29/10/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution, déposée par la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur une recommandation du Conseil relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail.

Le Parlement a rappelé qu'en raison de la crise économique et de ses conséquences, le chômage de longue durée avait doublé depuis 2007 et représentait la moitié du chômage total, soit plus de **12 millions de personnes, équivalent à 5% de la population active de l'Union européenne**. En 2014, plus de 60% des chômeurs de longue durée étaient sans emploi depuis au moins deux années consécutives ;

En conséquence, les députés ont **salué l'initiative de la Commission de proposer une recommandation du Conseil** relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail, tout en soulignant que si la présentation de la proposition et la conclusion de l'accord au sein du Conseil étaient intervenus plus tôt, une partie du chômage de longue durée actuel aurait pu être évitée. Préoccupés par le fait qu'une recommandation du Conseil **pourrait ne pas être suffisante** pour remédier rapidement à la situation des chômeurs de longue durée, les députés ont encouragé les États membres à obtenir des résultats.

Les États membres ont été invités à **compléter, par les fonds nationaux nécessaires, le financement accordé par l'Union** à leurs politiques nationales de lutte contre le chômage de longue durée, notamment par l'intermédiaire du **Fonds social européen**. Le Parlement a souligné que les contraintes budgétaires auxquelles sont confrontés certains États membres (notamment ceux faisant l'objet de programmes d'ajustement économique) ne devraient pas empêcher une mise en œuvre rapide de la recommandation. Il a invité la a Commission à étudier les possibilités d'un **accès rapide au financement de l'Union** et à mobiliser des **moyens supplémentaires**, comme cela a été fait dans le cas de l'initiative pour l'emploi des jeunes.

Le Parlement a apporté son **soutien aux trois grandes mesures** de la proposition, à savoir:

- améliorer l'inscription des chômeurs de longue durée auprès d'un service de l'emploi afin qu'ils soient tous pris en compte;

- évaluer le potentiel, les besoins et les préférences individuelles des chômeurs de longue durée **avant qu'ils n'atteignent 18 mois de chômage**; et
- proposer un accord d'intégration professionnelle compréhensible, équilibré et adapté entre les chômeurs de longue durée et les services concernés au plus tard lorsque la personne concernée atteint 18 mois de chômage.

La résolution a toutefois souligné que l'évaluation individualisée devrait avoir lieu avant que la personne n'atteigne 12 mois de chômage afin que l'accord d'intégration professionnelle puisse être mis en place avant qu'elle n'atteigne 18 mois de chômage.

Pour une **mise en œuvre efficace de la recommandation**, les députés ont insisté sur la nécessité d'assurer une coopération étroite entre la Commission et les États membres et, au niveau national, entre les partenaires sociaux (sectoriels), les organisations de la société civile représentant les chômeurs, les autorités locales et régionales, les services pour l'emploi publics et privés, les prestataires de services sociaux et de soins de santé et les établissements d'enseignement et de formation locaux et régionaux, ainsi qu'une participation active des employeurs afin de mieux cerner les exigences et les besoins des entreprises.

Enfin, le Parlement a salué la proposition de la Commission visant à assurer, par l'intermédiaire du semestre européen et du comité de l'emploi, **une surveillance mutuelle de la mise en œuvre de la recommandation**. Il a demandé que cette surveillance fasse l'objet, au besoin, d'instructions dans les **recommandations par pays** adressées aux États membres. La Commission a été invitée à faciliter les processus d'apprentissage mutuel qui rassemblent les États membres qui affichent un taux élevé de chômage de longue durée et les États membres qui sont parvenus à réinsérer rapidement les chômeurs (de longue durée) dans leur marché du travail.